

## ARRÊTÉ N° 2022\_364

### RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU MINI COLLECTIF DE L'ÉTABLISSEMENT MÉTABOLE SIS 155 AVENUE JEAN LOLIVE, 93500 PANTIN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MÉTABOLE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2016-162 du 25 mai 2016 de modification du service psychosocial d'accueil et d'accompagnement Métabole 93 sis 155 avenue Jean Lolive, 93500 Pantin géré par l'association Métabole sise 206 rue de Belleville, 75020 Paris ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par M. Xavier Florian, directeur général de l'association Métabole ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service mini-collectif de Métabole ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du mini-collectif de Métabole sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>GROUPE I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 090,00	619 348,13
	<b>GROUPE II :</b> Dépenses afférentes au personnel	412 656,55	
	<b>GROUPE III :</b> Dépenses afférentes à la structure	155 601,58	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE I :</b> Produits de la tarification	662 952,80	662 952,80
	<b>GROUPE II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>GROUPE III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 pour un montant de -43 604,67 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du mini-collectif de Métabole sis 155 rue Jean Lolive, 93500 Pantin, dont le n° de SIRET est le 40 038 242 000 042, est arrêté à 363,26 €.

Le prix de journée moyen applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 379,97 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 363,26 €.**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 55 246,07 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le